ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 31348

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la loi du 28 octobre 1997, modifiant le Code du service national. Ses dispositions ont créé un nouveau report d'incorporation notamment pour les jeunes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée. Accordé par une commission régionale, il a une durée initiale de deux ans, renouvelable par période d'un an. Mais dès lors que le jeune atteint l'âge de son 26e anniversaire il lui demande si le report d'incorporation est interrompu, sous peine de lui faire perdre le bénéfice d'une expérience professionnelle ou de compromettre son insertion.

Texte de la réponse

La loi du 28 octobre 1997 a inséré un article L. 5 bis A dans le code du service national, qui permet notamment aux jeunes gens titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée, obtenu au moins trois mois avant la date d'expiration du report d'incorporation qu'ils détiennent, de demander à bénéficier d'un report d'une durée de deux ans pouvant être prolongée. Selon les termes de l'article R. *9 du code du service national, les Français titulaires de tels contrats de travail, qui désirent obtenir le report d'incorporation prévu à l'article L. 5 bis A, doivent envoyer au bureau du service national dont ils relèvent, au plus tard trois mois avant la date d'expiration du report dont ils bénéficient, une demande datée et signée sur papier libre à laquelle sont jointes les pièces justificatives. Ce dispositif de report pour emploi ne prévoit aucune limite d'âge.

Données clés

Auteur : M. Dominique Paillé
Circonscription : Deux-Sèvres (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31348
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 juin 1999, page 3551
Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4699